



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

marins : pensions de réversion

Question écrite n° 68358

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur le problème de la bonification pour enfants des pensionnés de la marine marchande. Les pensionnés de la marine marchande considèrent qu'il est injuste de réduire cet avantage au décès du conjoint. La bonification pour enfants est attribuée en reconnaissance des difficultés qu'a pu rencontrer la mère de famille à élever seule ses enfants, le père étant si souvent absent en raison de ses activités professionnelles. Les pensionnés de la marine marchande demandent que, lors du décès du marin, sa veuve continue de percevoir la totalité de cette bonification. Il lui demande donc que toutes dispositions soient prises pour que cette revendication aboutisse, dans l'intérêt des ayants droit concernés.

Texte de la réponse

Le code des pensions de retraite des marins prévoit que la pension du marin est bonifiée lorsqu'il a assumé la charge d'au moins deux enfants pendant neuf ans au minimum, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où les enfants ont cessé d'être à charge au sens de l'article D. 542-4 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire 21 ans. Le taux de la bonification est fixé à 5 % pour deux enfants, 10 % pour trois enfants et 15 % pour quatre enfants et plus. En ce qui concerne les droits du conjoint survivant, la pension de réversion représente une fraction (54 %) de la pension éventuellement bonifiée dont était titulaire le marin. Ainsi, lorsque le pensionné bénéficiait d'une bonification pour enfant, la pension de réversion est calculée sur la base de la pension bonifiée, que les enfants aient été élevés ou non par le conjoint survivant. L'octroi de la bonification pleine et entière pour enfants au conjoint survivant, qui constituerait une mesure exceptionnelle propre à ce régime, nécessiterait une modification du code des pensions de retraite des marins, ce qui n'est pas envisageable compte tenu du cadre actuellement défini par le régime général.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68358

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 janvier 2010, page 36

Réponse publiée le : 20 avril 2010, page 4571